

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 02 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de défrichement pour l'aménagement
du Centre de loisirs Tout-Terrain
Commune de Magescq (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-047

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Magescq (40)
Demandeur :	Société Bud-Racing
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	04 mai 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	25 juin 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement de 11,89 ha pour l'aménagement d'un centre de loisirs "Tout-Terrain" (motos et quads) sur la commune de Magescq, dans le département des Landes. Le site s'étend au total sur 25 ha. Les 11,89 ha objet de la présente demande de défrichement concernent l'aménagement des pistes (2 pistes d'entraînement, 1 piste d'initiation et 1 piste éducative sécurité routière), la construction d'un club-house, de sanitaires, de 4 chalets/bungalows (amovibles) et d'une aire d'accueil dans la partie Sud de la parcelle. La partie Nord de la parcelle n'est pas concernée par le projet et conserve sa vocation forestière.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Toutefois les sommaires de l'étude d'impact et du résumé non technique mériteraient d'être ordonnés pour faciliter l'appréhension des documents par le public.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique peu synthétique et présentant les mêmes défauts que l'étude d'impact en matière d'ordonnancement.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base d'un recueil bibliographique complété par des investigations de terrain. Toutefois l'étude d'impact indique que ces investigations de terrain (étude faune-flore et relevé des chiroptères) se sont déroulées sur deux dates, les 11 et 17 juillet 2014. L'autorité environnementale souligne que la méthode retenue ne répond pas aux exigences de saisonnalité pour appréhender de manière satisfaisante les enjeux du site. Il conviendra de compléter cette étude faune-flore par des visites de terrain adaptées à la saisonnalité des espèces potentiellement présentes.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que le site ne présente aucun critère de caractérisation de zone humide, ni dans la végétation du site, ni dans les sondages pédologiques. L'étude d'impact indique l'absence de cours d'eau temporaire ou permanent au droit du projet. L'autorité environnementale regrette l'absence d'indications relatives aux nappes d'eau et aux forages (eau potable ou pour usage agricole). Il convient de compléter l'étude d'impact sur ces points.

Concernant le milieu naturel, le site Natura 2000 le plus proche du projet, "Zones humides de l'arrière-dune du Marensin" (FR 7200717), se trouve à plus de 1 000 m, sans liaison hydraulique de surface. La ZNIEFF de type 2 "Zones humides d'arrière-dune du Marensin" (720001983) se trouve à environ 1 200 mètres à l'Est du projet.

Parmi les habitats naturels identifiés en pages 17 et suivantes, il est relevé notamment la présence de Landes sèches (habitat d'intérêt patrimonial), de Landes à Fougères, de plantations de pins des Landes.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que "les espèces constitutives des landes atlantiques appartiennent aux familles des Ericacées et des Fabacées". Une liste des plantes observées est annoncée en annexe. L'autorité environnementale souligne que cette annexe ne figure pas dans le dossier transmis. Il apparaît indispensable d'intégrer cette liste à l'étude d'impact et de la compléter par une cartographie précise. En l'état, les éléments d'information relatif à cette partie de l'étude d'impact sont insuffisants.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil). Les investigations de terrain ont permis de recenser également la présence sur le site du Lézard des Murailles, espèce protégée, à l'intérieur et aux abords du site. Sur les 17 espèces d'oiseaux contactées, 3 bénéficient d'un statut de protection : l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et le Milan noir. L'étude d'impact indique que ces trois espèces protégées ont été contactées hors périmètre du projet. De plus, l'Engoulevent d'Europe n'a pas été observé,

mais les micro-clairières de la parcelle du projet et les parcelles périphériques constituent des habitats qui lui sont favorables.

L'étude d'impact note la présence de trois espèces de chiroptères : la **Grande Noctule**, la **Pipistrelle** et la **Sérotine commune**. Elle indique que le site du projet est uniquement utilisé comme terrain de chasse en raison de l'absence de potentialités de gîtes.

De plus, il est indiqué la présence de deux espèces menacées mais non protégées en lisière du projet, le Criquet des ajoncs et l'Edipode souffré.

L'étude d'impact présente utilement une cartographie intitulée "fonctionnalités écologiques" en page 29 ainsi qu'un plan de coupe manuscrit en page 27. L'autorité environnementale suggère que ces deux sources d'informations soient regroupées dans une cartographie unique afin de faciliter la compréhension des enjeux identifiés. De plus les informations semblent incomplètes puisque le Milan Noir et l'habitat lande sèche ouverte n'apparaissent pas.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Magescq ne permet pas la réalisation du projet dans son intégralité. Le pétitionnaire indique que les points concernant la réalisation de constructions et d'aménagements spécifiques (club-house, électrification, gestion des eaux usées) seront pris en compte dans le dossier de permis de construire, dès que le Plan Local d'Urbanisme aura été approuvé.

L'autorité environnementale regrette **l'absence d'analyse paysagère** dans l'étude d'impact et recommande que le pétitionnaire apporte les éléments d'informations liées à l'environnement du projet et à sa bonne intégration par diverses méthodes (cartographies, plans, photos ou photomontages).

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

A ce stade (cf remarques en II-2 sur le milieu physique et le milieu humain), l'étude d'impact n'est pas complète car elle ne permet pas d'aborder l'ensemble des interrelations, notamment entre les constructions et les nappes d'eau et l'assainissement.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique qu'à l'exception du club-house et des sanitaires, tous les aménagements sont conçus dans un souci de réversibilité complète. Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols pour les pistes ou l'aire d'accueil, non bâties, elles resteront intégralement sur sol naturel.

Les points non abordés dans l'analyse de l'état initial du site ne sont logiquement pas repris dans l'analyse des impacts.

Concernant le milieu naturel, l'impact principal du projet concerne la destruction d'environ 11 ha de pin maritime et de l'habitat d'intérêt patrimonial des Landes sèches thermoatlantiques, même si le projet prévoit la conservation de la lande sèche entre les pistes.

L'étude d'impact présente en détail les incidences sur les Landes sèches en page 48 et souligne la destruction totale et définitive de 41 141 m² de jeunes pinèdes. L'étude d'impact indique que le couvert végétal ne sera pas entièrement détruit. Il est noté page 53 que les quatre pistes conserveront 35% des bois existants et l'aire d'accueil environ 40 %.

La réalisation du projet entraîne par ailleurs :

- une fragmentation des milieux,
- une diminution de lieux de reproduction pour l'avifaune nicheuse,
- un dérangement sonore en période de nidification,
- la disparition de la majorité des surfaces de contact du Lézard des murailles,
- une disparition probable d'opportunités de chasse des chiroptères.

L'analyse des impacts du projet souffre de la faiblesse de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il est difficile d'évaluer la pertinence des mesures proposées par le pétitionnaire y compris l'installation de nichoirs pour les chiroptères.

La mesure concernant le suivi des plantations de feuillus en lisière du site et de l'état des pare-feu paraît satisfaisante.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de 23 ha. Elle regrette l'absence d'explications écrites concernant le boisement compensateur autres qu'un tableau non daté et des copies de courriers.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, page 46 et 47, est incomplète. Elle se limite à un paragraphe descriptif de 7 lignes et de 4 cartographies dans lesquelles la localisation du projet est visiblement erronée. **L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact en réalisant une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'existence ou non d'impacts notables du projet sur le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du Marensin" (FR 7200717). A priori le site est sans liaison hydraulique avec l'emprise du projet, mais toutes les caractéristiques aquatiques ne sont pas décrites. L'étude d'impact devra être complétée sur ce point.**

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique page 49 que le principal impact du projet en termes de diffusion géographique est la diffusion des émissions sonores. Elle présente utilement une cartographie des impacts sonores du projet. Il est indiqué que cette évaluation théorique est susceptible d'évoluer en fonction de l'orientation et de la force du vent, de l'humidité de l'air, etc, et que par ailleurs le projet se trouve en bordure de l'autoroute A 63 déjà génératrice de bruit.

L'autorité environnementale regrette que l'analyse des impacts ne soit pas plus développée au regard de la nature du projet. Il serait pertinent de faire apparaître sur la carte les habitations les plus proches.

Les impacts du projet vis-à-vis du risque incendie sont correctement traités, notamment les mentions d'entretien du pare-feu et l'installation d'une réserve incendie sous la forme d'une bâche de 50 m³ dont l'emplacement est cartographié page 53.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante page 49 **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, fait l'objet d'une présentation en pages 60 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en pages 52, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente le coût des mesures en faveur de l'environnement dans un tableau de synthèse des caractéristiques du projet, pages 60 et suivantes. Afin d'en faciliter l'identification, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à regrouper les données de dépenses en faveur de l'environnement dans un tableau dédié accompagné d'explications.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement de 11,89 ha pour l'aménagement d'un centre de loisirs "Tout-Terrain" (motos et quads) sur la commune de Magescq, dans le département des Landes.

L'autorité environnementale relève des insuffisances de l'étude d'impact.

Sur le fond, l'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît insuffisante, notamment du fait des investigations de terrain qui **ne répondent pas aux exigences de saisonnalité pour appréhender de manière suffisante les enjeux du site.**

En l'état, les informations disponibles ne permettent pas une réelle évaluation des mesures proposées, puisque l'analyse des impacts du projet sur l'environnement se base sur celle, incomplète, de l'état initial.

Plusieurs chapitres devraient faire l'objet de compléments d'informations, notamment la description du milieu physique, l'évaluation des incidences Natura 2000, les impacts sonores, le boisement compensateur, le coût des mesures en faveur de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact n'est pas présentée de manière très lisible et facilement compréhensible pour le grand public. L'ordonnancement général de l'étude d'impact mériterait d'être revu avec un sommaire plus structuré qui pourrait utilement reprendre les thèmes de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le présent avis ne porte que sur le défrichement préalable au projet d'aménagement. Les points concernant la réalisation de constructions et d'aménagements spécifiques (club-house, électrification, gestion des eaux usées) seront pris en compte dans le dossier de permis de construire, dès que le Plan Local d'Urbanisme aura été adopté. **En cas de nouvelle saisine de l'autorité environnementale au titre du permis de construire sur la base d'une étude d'impact intégrant l'analyse des incidences induites par les constructions, le pétitionnaire est invité à tenir compte des remarques exprimées dans le présent avis.**

Le Préfet de région,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**



Marie-Françoise LECAILLON